PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO) ET LE SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION (CITES)

LA FAO ET LA CITES SOUCIEUSES DE RENFORCER LEUR COOPERATION ONT DECIDE CE QUI SUIT:

- 1. Les signataires auront entre eux des contacts et des échanges d'informations réguliers et chacun attirera l'attention de l'autre sur les informations générales d'intérêt commun et sur les domaines préoccupants s'il a un rôle à jouer. Les signataires seront invités en tant qu'observateurs aux réunions convoquées sous leur égide respective lorsque des questions d'intérêt commun doivent être abordées.
- 2. Les signataires coopéreront, s'il y a lieu, pour faciliter le renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays à économie en transition pour les questions relatives aux espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale inscrites aux annexes de la CITES.
- 3. La FAO continuera à fournir des avis à la CITES et à participer au processus de révision des critères d'inscription aux annexes de la CITES.
- 4. La FAO et la CITES travailleront ensemble pour garantir des consultations adéquates pour l'analyse scientifique et technique des propositions d'inscription aux annexes de la CITES, de transfert entre annexes ou de suppression des annexes d'espèces aquatiques soumises à une exploitation commerciale, sur la base des critères agréés par les Parties à la CITES, et les deux signataires aborderont les questions juridiques et techniques relatives à l'inscription sur les listes et à la mise en application de ces listes.
- 5. Comme stipulé dans la Convention, le Secrétariat de la CITES continuera d'informer la FAO de toutes les propositions d'amendements des Annexes I et II. Ces informations seront communiquées à la FAO pour lui permettre d'effectuer l'analyse scientifique et technique de ces propositions selon les modalités qu'elle jugera appropriées et pour que le résultat de cette analyse puisse être transmis au Secrétariat de la CITES. Le Secrétariat de la CITES communiquera aux Parties à la CITES les vues exprimées et les données résultant de cette analyse, ainsi que ses propres conclusions et recommandations, en tenant dûment compte de l'analyse de la FAO.
- 6. Pour garantir la meilleure coordination des mesures de conservation, le Secrétariat de la CITES respectera, dans toute la mesure possible, les résultats de l'analyse scientifique et technique réalisée par la FAO sur les propositions d'amendements des annexes, les questions techniques et juridiques d'intérêt commun et les réponses de tous les organismes compétents chargés de la gestion des espèces en question.
- 7. Les Secrétariats de la CITES et de la FAO soumettront respectivement à la Conférence des Parties à la CITES et au Comite des pêches de la FAO, un rapport périodique sur le travail accompli dans le cadre du présent protocole d'accord.
- 8. Le présent protocole d'accord prendra effet à la date de sa signature par les deux signataires. Il restera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé par préavis écrit de 90 jours envoyé par un signataire à l'autre, ou remplacé par un autre accord. Il peut être amendé par accord mutuel écrit.
- 9. A moins qu'ils n'en décident autrement, les signataires ne seront en aucune manière tenus pour responsables, légalement ou financièrement, des activités réalisées conjointement ou séparément au titre du présent protocole d'accord. Des lettres d'accord distinctes ou d'autres arrangements, comportant un budget et identifiant des ressources spécifiques, seront conclus pour chaque activité impliquant l'engagement de ressources financières par l'un ou l'autre des signataires.

SignéSignéSous-Directeur général de la FAO
Département des pêchesSecrétaire général
Secrétariat CITES

Date: le 29 septembre 2006 Date: le 3 octobre 2006